



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2013/55
Portant : DÉFINITION DE ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ARCY-SUR-CURE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2013/363

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2004/215 portant délimitation de zonage archéologique de la commune d'ARCY-SUR-CURE (Yonne) du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 10 et 11 mai 2012, approuvé le 22 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant des périodes allant du Paléolithique au Moyen-Age ;

CONSIDÉRANT que, par sa localisation dans la vallée de la Cure et par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'ARCY-SUR-CURE est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Sur le territoire de la commune d'ARCY-SUR-CURE sont délimitées 4 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : « *Bois de Montapot* » ; Seuil à 1 000m² ;

Zone 2 : « *Le Bourg* » ; Seuil à 100m² ;

Zone 3 : « *Haut du Faîte de l'Orme* » ; Seuil à 100m² ;

Zone 4 : Vallée de la Cure ; Seuil à 1 000m² ;

Une carte de localisation au 1/25000^e situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/215 du 30 novembre 2004.

.../...

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune d'ARCY-SUR-CURE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie d'ARCY-SUR-CURE.

Article 9 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune d'ARCY-SUR-CURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

27 FEV. 2013

Le préfet de la région Bourgogne



Pascal Mailhos

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

Copies pour information à :

- STAP 89
- DDT 89